

# **VD\_OMNI CR.2010.0053 vom 8. Juni 2011**

VD Tribunal cantonal, 2011-06-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2010.0053](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2010.0053)

FR: VD\_OMNI CR.2010.0053 du 8 juin 2011

IT: VD\_OMNI CR.2010.0053 del 8 giugno 2011

## **Regeste**

X. \_\_\_\_\_/Service des automobiles et de la navigation | Révocation de décision administrative (permis de conduire). Lorsque le réexamen n'est pas requis par une partie (art. 64 et 65 LPA-VD) mais que l'autorité intervient d'office, il y a lieu d'appliquer les principes jurisprudentiels habituels (et non un ancien arrêt du TF selon lequel le permis de conduire ne peut pas être retiré pour une infraction commise avant sa délivrance). La décision ne peut pas être révoquée quand l'intérêt à la protection de la confiance prévaut sur celui de la concrétisation exacte du droit objectif. Admission en l'espèce de la révocation du permis de conduire illimité et restitution d'un permis de conduire à l'essai après le retrait d'admonestation infligé pour une infraction commise durant la période probatoire.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

En l'espèce, l'infraction et la durée de la mesure ne sont pas contestées par le recourant. Celui-ci conteste en revanche qu'un permis de conduire à l'essai lui soit restitué à la fin de la mesure de retrait du permis au motif qu'un permis de conduire illimité lui a été délivré depuis le 16 mars 2010. Seul ce document devrait lui être restitué. La pratique du SAN consistant à prolonger la période probatoire postérieurement à la délivrance d'un permis définitif et à restituer un permis de conduire à l'essai à l'échéance de la mesure ne reposerait sur aucune base légale.

### **E. 2**

Le permis de conduire est délivré pour une durée illimitée: a. si la période probatoire est échue; b. si le titulaire a suivi les cours de formation complémentaire de conduite automobile essentiellement pratiques prescrits par le Conseil fédéral pour apprendre à mieux reconnaître et éviter les dangers sur la route et à ménager l'environnement.

### **E. 3**

Lorsque le permis de conduire à l'essai est retiré au titulaire parce qu'il a commis une infraction, la période probatoire est prolongée d'un an. Si le retrait expire après la fin de cette période, la prolongation commence à compter de la date de restitution du permis de conduire.

### **E. 4**

Le permis de conduire à l'essai est caduc lorsque son titulaire commet une seconde infraction entraînant un retrait.

### **E. 5**

Un nouveau permis d'élève conducteur peut être délivré à la personne concernée au plus tôt un an après l'infraction commise et uniquement sur la base d'une expertise psychologique attestant son aptitude à conduire. Ce délai est prolongé d'un an si la personne concernée a conduit un motorcycle ou une voiture automobile pendant cette période.

#### **E. 6**

Mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée, aux frais du recourant, qui n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.